

SAVANTS DANS L'ACTION : *témoignages*

Changer le droit, changer la société : le moment d'un retournement

Pierre Lascoumes

Comment le droit est-il devenu dans la seconde moitié du xx^e siècle un enjeu de lutte ? Comment la matière juridique, ce langage savant, ce code d'élite à prétention pacificatrice des rapports sociaux, comment ces fictions inégalitaires et plus ou moins bien ordonnées, comment cet ensemble de conventions incertaines sous pression constante des intérêts sociaux dans leur formulation et leur mise en œuvre, comment ces dispositifs se sont-ils révélés porteurs de forces contraires et donc, selon le raisonnement de Michel Foucault, éminemment déplaçables ? Comment des groupes sont-ils passés d'une critique du droit bourgeois à une pratique critique du droit en faveur d'une lutte pour la réduction de certaines injustices sociales ? D'« appareil idéologique et répressif d'État » méprisé et redouté, le droit a pu, dans un certain nombre de circonstances, être réinvesti comme un « front de lutte » et un moyen stratégique d'action politique. Tel est le pari que j'ai tenté de relever avec beaucoup depuis plus de trente ans. Action et connaissance sont ici indissociables. Si ce témoignage a un intérêt, c'est sans doute moins pour le parcours assez commun qu'il révèle que comme l'indicateur d'une trajectoire générationnelle, celle, pour le dire vite, de défenseurs des droits humains engagés hors des organisations partisans dans des causes spécifiques et renouvelées.

J'ai été formé parallèlement au droit et aux sciences sociales durant la période charnière 1966-1972, à Bordeaux puis à Montréal. Ma chance a été, dans ce contexte de grandes mutations et d'affrontements idéologiques (où s'opposaient farouchement fonctionnalistes et marxistes), de bénéficier d'enseignements¹ imprégnés d'Émile Durkheim et de Max Weber pour lesquels le droit ne se résumait pas à une technologie appliquée (neutre ou aliénante), mais était

d'abord l'expression d'états sociaux. À ce titre, il pouvait être un objet de recherche aussi légitime que la famille, l'entreprise ou l'école ; d'autant plus qu'à travers lui s'expriment et sont débattues les formes de la contrainte étatique. La sociologie du droit qu'ils prônaient prenait en compte les déterminations sociales des dispositifs juridiques. Elle cherchait aussi à comprendre leurs rationalités et leurs effets de pouvoir. Considérer le droit comme un analyseur social était alors une approche en rupture avec le positivisme juridique dominant (enfermé dans l'exégèse législative et jurisprudentielle) et avec l'expertise ordinaire des juristes, qui mettent volontiers leur science à disposition des gouvernants pour réformer le droit et ses institutions à l'occasion de la rédaction de rapports ou de participation à des commissions². À partir de 1975 et parallèlement à mon activité professionnelle de chercheur³, j'ai été engagé dans des collectifs militants qui entendaient agir, entre autres à partir du droit, tant pour dénoncer l'intolérable de situations sociales, que pour obtenir des changements et le bénéfice de garanties juridiques.

Pendant longtemps, j'ai cru ma position simple et bien assurée : pas de mélange des genres, pas de combinaison de répertoires, à bas l'hybridation. J'avais un rapport au droit double face : d'un côté, la vie intellectuelle et la sociologie législative ; d'un autre, le militantisme et la défense des droits des minorités. Ce cloisonnement me paraissait étanche : je n'ai jamais utilisé mes terrains militants pour développer des activités de recherche ; et j'ai toujours veillé à ce que lors de mes engagements n'apparaisse pas ma qualité « CNRS ». Longtemps j'ai justifié cette séparation par mon désir de disposer d'une identité feuilletée, c'est-à-dire de construire mon espace de liberté en disposant de plusieurs registres d'investissement sans interférences publiques (il en allait de même d'autres secteurs de mon existence comme ma sexualité, ou mes activités théâtrales). J'éprouvais surtout le besoin de ne pas mêler les discours dans mes raisonnements et argumentations, et ainsi de toujours pouvoir clairement répondre aux questions de base : « Qui parle ? Et au nom de quoi ? » À y regarder de plus près, aujourd'hui où je suis plus à distance de ces activités, cette dichotomie me semble plus artificielle. Mais alors, comment rendre compte des interactions entre ces deux pôles ?

La proposition faite par *Genèses* de témoigner d'une expérience combinant une pratique des sciences sociales et des engagements politiques m'a intéressé avant de m'inquiéter, puis de se révéler stimulante. Elle m'a, en effet, conduit à expliciter mes parcours intellectuel et militant en les relisant et les reliant. J'essayerai ici d'explicitier l'arrière-plan de cette trajectoire en montrant aussi un déplacement dans les usages critiques du droit. Partant de l'aide à la construction de causes spécifiques dans les années 1970, il a permis dans les années 1990 des montées en généralité qui ont désenclavé un certain nombre de combats. Je conclurai en reliant ces engagements avec l'évolution de mes travaux de recherche.

Le droit, un front spécifique

Jusqu'au début des années 1970, l'expression « juriste progressiste » restait profondément contradictoire. Il y avait bien sûr les cas exemplaires de quelques individualités, de la Ligue des droits de l'homme et des rares juristes qui se sont risqués à la défense des résistants (Israël 2005) et des opposants à la guerre d'Algérie. Mais ces exceptions confirmaient la règle de la soumission. La technicité et la prétendue neutralité de la matière juridique faisaient de la grande majorité des juristes de solides piliers d'un conservatisme naturalisé, souvent inconscient. Et ceux qui, à titre personnel, avaient des convictions progressistes, éprouvaient les plus grandes difficultés à les transcrire dans leurs pratiques professionnelles. Ils percevaient le droit comme un instrument de domination, occultant les conflits fondamentaux et aliénant les sujets en leur laissant croire à une possible protection. Seul le droit social (puis à partir des années 1960, celui des consommateurs et des années 1970, celui des mineurs), constituait une niche pour les juristes de gauche. Mais même leurs pratiques n'échappaient pas à la critique (Edelman 1978). Une partie de nos aînés voulait d'abord changer les rapports socioéconomiques bourgeois, et par contre coup l'État qui les matérialisait et garantissait leur reproduction par des techniques répressives et idéologiques. Après mai 1968, la dissolution du mythe du « grand soir » s'est accélérée et au coup par coup, de micro lutte en micro lutte, de front secondaire en front secondaire, les années 1970 ont conduit beaucoup d'entre nous à refuser ou à renoncer au dogmatisme verbeux de l'extrême gauche au profit d'engagements militants sur des questions spécifiques, des « intolérables », renouvelés selon les urgences de l'heure. De nouvelles façons d'articuler la théorie et la pratique ont été explorées à cette époque renouvelant le champ des luttes sociales et cependant les rejoignant, comme l'exprime bien Foucault en 1977 :

« parce qu'il s'agissait de luttes réelles, matérielles, quotidiennes et parce qu'elles rencontraient souvent, mais dans une autre forme, le même adversaire que le prolétariat, la paysannerie ou les masses (les multinationales, l'appareil judiciaire et policier, la spéculation immobilière, etc.); c'est ce que j'appellerai "l'intellectuel spécifique" par opposition à "l'intellectuel universel" »

(Foucault 1977 : 22).

Dès 1968, la création du Syndicat de la magistrature (SM) et, peu après, celle du Syndicat des avocats de France (SAF) ont été des événements constitutifs attestant de la possibilité pour des professionnels de se déprendre des routines de leurs milieux et de prendre des positions critiques tant sur leur institution d'appartenance que sur les sujets mettant en jeu les libertés publiques. Mais la vraie rupture a été la formation du Groupe d'information sur les prisons (GIP) en mai 1971 à la suite d'une série d'émeutes. Pour la première fois, un collectif hétérogène⁴, sans soutien organisationnel classique, s'efforce par l'enquête de

rendre visible des situations intolérables, dénonce publiquement les multiples connivences qui les occultent et montre que la prise de parole par les personnes directement concernées est un catalyseur unique.

Ma confrontation initiale à la question de la privation des droits a eu lieu début 1969, à l'occasion de ma première enquête de terrain réalisée dans le cadre d'une formation en criminologie. J'avais choisi d'aller dans un bidonville de la banlieue bordelaise (pudiquement nommé « Cité d'urgence »⁵) afin d'observer en toute naïveté « des marginaux » auprès desquels quelques éducateurs menaient des actions dites de prévention. Mais il ne fallait pas être fin sociologue pour comprendre vite que ces familles classées inaptées à l'accès aux logements sociaux étaient d'abord le douloureux produit d'une longue chaîne d'exclusions qui les tenait à distance de tout contact institutionnel, y compris de ceux qui étaient censés les aider (services sociaux, école, etc.). Cette expérience fut étoffée au début des années 1970 quand, finissant mes études à Montréal, je fus engagé pour analyser les actions communautaires mises en place au Canada pour prendre en charge des *dropped out* (fugueurs, jeunes sortants de prison, déserteurs US, usagers de drogue, etc.). Contrairement à la population de la cité d'urgence de Talence, ces groupes soutenus par des bénévoles revendiquaient leur dignité et la reconnaissance de droits fondamentaux⁶. Plus tard, mes deux principaux engagements ont eu lieu dans des mouvements sociaux issus d'une dynamique similaire, où le droit était un des moyens de concrétiser la lutte sur des enjeux sociaux spécifiques. Non pas que tout se ramène à lui, mais parce qu'il offre des prises efficaces. Dans deux contextes très différents, le Mouvement d'action judiciaire (MAJ) et les « boutiques de droit » d'un côté (de 1975 à 1985), l'association AIDES de lutte contre le sida et le Collectif interassociatif sur la santé de l'autre (de 1990 à 2005), je suis de ceux qui ont voulu faire du droit, de ses usages (attendus et surtout inattendus), du jeu avec ses ressources et ses contradictions, de sa réforme et surtout de l'accès à cette ressource, un enjeu stratégique. Je vois rétrospectivement trois raisons principales à ce choix.

Tout d'abord, traiter les questions sous leur angle juridique permettait de se démarquer des polémiques idéologiques, ainsi que des organisations et affrontements partisans qui verrouillaient les débats tout en négligeant beaucoup d'enjeux jugés mineurs. Ce n'était pas pour autant renoncer à faire de la politique. J'ai été familialement socialisé dans une tradition syndicale « anarcho-syndicaliste » qui revendiquait l'autonomie à l'égard des partis, en particulier du parti communiste (PC). Mes parents d'origine rurale étaient typiquement des enfants de l'école républicaine devenus fonctionnaires dans les années 1920. 1936 et Jean Jaurès, ainsi que les méfaits de la division syndicale tenaient une place centrale dans le roman familial. Ils travaillaient alors à Lisieux. Mon père, inspecteur des impôts, était secrétaire départemental de la Confédération générale du travail (CGT)⁷, et racontait avec émotion les négociations avec le préfet lors des grandes grèves. Ma mère, institutrice syndiquée⁸, se souvenait avec pas-

sion de ses premiers défilés où dans les cortèges les femmes, très minoritaires, se faisaient huer. Si pour mes parents, les Croix de feu étaient l'ennemi fasciste numéro 1, ils partageaient une forte défiance à l'égard du parti communiste, dont les manœuvres hégémoniques en tout genre et les genuflexions devant Moscou leur paraissaient indignes de la cause qu'il prétendait servir. Après guerre, installés dans une municipalité communiste de la banlieue bordelaise (Bègles), ils refusèrent toujours de figurer sur la liste municipale, malgré des incitations répétées. Mon père s'occupait activement de son syndicat professionnel, ma mère payait ses cotisations, manifestait le 1^{er} mai et faisait bénévolement de l'alphabétisation d'adultes. Chez nous, il ne pouvait vraiment y avoir de bon-heur individuel sans la recherche d'un bonheur social. Mais où s'engager ? À l'université de Bordeaux, en 1967, je n'ai guère eu la tentation de rejoindre les micro-organisations extrémistes à visibilité locale : l'une trotskiste et l'autre d'extrême droite. Ma défiance à l'égard des appareils politiques n'a jamais cessé, reproduisant ainsi les schèmes parentaux. Arrivé en 1973 à Paris pour y travailler, j'ai connu la Gauche prolétarienne via le journal *Libération*, mais le mouvement était déjà en crise et, faute de contact personnel direct, j'en avais une image peu attractive. Je n'ai jamais eu d'autre carte que syndicale, et j'ai participé à la création d'une section CFDT (Confédération française démocratique du travail) au ministère de la Justice (mon premier employeur⁹) où, jusqu'au milieu des années 1970, n'existait qu'un syndicat aussi « autonome » que « maison ». La plupart des militants fortement engagés dans les mouvements sociaux que je rencontrerai plus tard partageaient plus ou moins explicitement la même position anti-organisations, y compris à l'égard du parti socialiste (PS).

Ensuite, à partir de la fin 1974, j'ai participé au MAJ créé en 1968 à l'initiative d'avocats et de quelques magistrats syndiqués, afin de mettre en place une coordination transversale à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires. Des inspecteurs du travail, des enseignants, quelques juristes d'entreprise et travailleurs sociaux rejoignent ce mouvement qui se positionne d'entrée de jeu sur les problèmes de non-accès au droit des populations défavorisées, la violence policière, la justice militaire et de répression des immigrés. Pour publiciser ses actions, le MAJ décide de créer une revue sous la direction d'un collectif mené par l'avocat Bertrand Domenach¹⁰. Le titre est explicite : *Actes, les cahiers d'action juridique*. Le premier numéro paraît début 1974 ; je me joindrai au groupe pour la préparation du numéro 4 et y resterai actif jusqu'à l'ultime numéro 84¹¹. Dans un contexte dominé par les affrontements idéologiques au sein de la gauche et de l'extrême gauche, saisir les enjeux par le droit nous a permis de construire une démarche volontairement pragmatique. L'objectif de *Actes* était double, d'une part publiciser des luttes sociales et les moyens juridiques qu'elles avaient pu mobiliser, les membres du comité de rédaction participant directement à tel ou tel mouvement selon leurs compétences et intérêts (jeunes détenus, immigrés, femmes, détenus politiques, etc.). D'autre part, il s'agissait de produire du savoir alternatif en diffu-

sant des jurisprudences novatrices que « le monopole de la rue Soufflot » (les publications juridiques classiques¹²) ignorait délibérément, afin de fournir des argumentations favorables aux luttes solidement étayées sur le plan juridique. Comme le montrera plus tard Évelyne Serverin, la sélection et la mise en circulation des décisions tiennent un rôle central dans la production de ce qui accède finalement au rang noble de « jurisprudence » (1985). C'est pourquoi progressivement les dossiers publiés par la revue *Actes* ont été utilisés comme support pédagogique pour l'enseignement du droit par des assistants et maîtres de conférence hétérodoxes. La visée politique passait par un investissement très approfondi dans la connaissance et le maniement des règles. Nous étions très conscients du fait que toute erreur nous aurait disqualifiés et que la crédibilité de nos positions critiques passait aussi par une forte maîtrise de la matière. Cette rigueur était contrebalancée par l'humour des titres et de certains sujets et par l'attention accordée aux illustrations¹³. Contrairement à la doxa marxiste classique, nous pensions que si les dispositifs juridiques relèvent bien de la superstructure, ils ne sont pas inexorablement un instrument d'aliénation et peuvent être investis de façon critique, parfois même subvertis. À ce titre ils constituaient un champ de lutte. Le statut juridique d'une situation est un excellent analyseur des rapports de pouvoir dans lesquels elle est insérée. Raisonner à partir du droit était une façon tactique de piéger « l'État de droit », de révéler ses contradictions en démontrant l'illégalité de certaines pratiques publiques, l'importance des mesures discrétionnaires, et parfois arbitraires ; mais aussi de mettre en évidence l'importance des répartitions asymétriques des droits (employeur/salarié, bailleur/locataire, médecin/patient, assureur/assuré, etc.), celle aussi des situations sociales insuffisamment normées. Agir par le droit était ainsi une façon de forger d'autres armes que celles de la compassion et de la dénonciation en cassant les routines professionnelles et en investissant le détail des dispositifs du droit de fond et de procédure. Les débats sur la théorie et la pratique de la « défense de rupture » furent nombreux¹⁴. Il s'agissait de rompre avec les pratiques bienséantes, réductrices et les connivences qu'elles créent entre avocats, policiers, magistrats, juges et autres professionnels. Chercher à modifier les usages du droit, en changeant la façon de l'invoquer ou en réformant ses dispositions légales, c'est vouloir modifier un rapport de pouvoir et agir sur un rapport de domination.

Enfin, l'action par le droit permettait d'articuler lutte individuelle et combat collectif. Contrairement aux pratiques professionnelles individualisantes, la défense des droits personnels n'a jamais été pour nous suffisante. Même si des cas exemplaires méritaient une mobilisation particulière, le plus souvent l'action des comités de défense et les dossiers que publiait la revue cherchaient à relier les causes individuelles pour en faire des causes collectives. C'est-à-dire à constituer un ensemble d'analyses et de revendications concernant un groupe de personnes ou un type spécifique de situation. C'était aussi une des grandes originalités des boutiques de droit que d'organiser des consultations collectives où se mêlaient professionnels et pro-

fanés et qui cherchaient avant tout à élaborer des stratégies d'action communes pour les personnes confrontées aux mêmes difficultés (Lascoumes 1978). Enfin, autour des causes fragiles parce qu'insuffisamment balisées (les détenus, les violences policières, les immigrés, les malades du sida), il était essentiel de construire des alliances avec d'autres groupes sensibles aux enjeux d'égalité et de droits humains.

Dix ans après, désingulariser les causes

À dix ans d'écart, de *Actes* à AIDES (j'ai travaillé à l'étranger de 1985 à 1990), y a-t-il eu des changements dans les formes d'engagement et dans la façon d'articuler savoir et action juridique? Si je vois les continuités avec la période précédente, il me semble observer aussi une plus grande volonté de montée en généralité dans la défense des causes. Bien sûr il existait depuis longtemps des causes généralistes « les travailleurs », « les consommateurs », plus récemment celle « des femmes », « des immigrés » ou de « l'environnement ». Mais à partir des années 1990 la désingularisation des causes est devenue plus systématique¹⁵, y compris pour des situations d'apparence minoritaires. L'accumulation des savoir-faire militants, l'importance croissante d'une expertise profane et de sa médiatisation ont, me semble-t-il, beaucoup joué dans cette direction. La mobilisation originale de l'association AIDES dans la lutte contre le sida montre bien cela. Créée à l'initiative de Daniel Defert, AIDES s'inspirait du GIP, dans lequel il avait tenu un rôle essentiel aux côtés de M. Foucault (Artières, Quérou et Zancarini-Fournel 2003), et faisait de la mise en visibilité concrète du caractère intolérable de l'épidémie du sida un levier essentiel. Le premier outil militant de AIDES a été l'ouverture d'une ligne d'écoute téléphonique gratuite dès février 1985. Elle a permis à l'association de produire très tôt une information unique sur le désarroi médical, les drames personnels des malades et de leurs proches, les rejets violents, les discriminations hospitalières, professionnelles et autres. Suivant de près l'évolution de l'épidémie aux États-Unis, D. Defert et les premiers volontaires de AIDES savaient qu'au-delà du risque sanitaire, une autre grande menace était celle de la mise en place de mesures répressives comme celles qui ont souvent cherché à endiguer d'autres épidémies¹⁶. C'est pourquoi la lutte contre les discriminations individuelles et collectives (stigmatisation des groupes perçus comme ayant des conduites à risque) a été un enjeu central pour l'association. Le contact a été établi avec les juristes de *Actes*, en particulier ceux qui avaient été impliqués dans les boutiques de droit¹⁷.

Si au départ, mon engagement était d'abord motivé par des raisons personnelles (celles d'un homosexuel ayant fait son *coming out*¹⁸ à la fin des années 1970) et par l'angoisse de l'épidémie dont j'éprouvais les ravages autour de moi, rapidement cette implication s'est révélée très unificatrice. J'ai trouvé là mes trois piliers : je mettais à profit mes savoir-faire professionnels, j'étais engagé dans une cause politique innovante, je pouvais affirmer plus facilement mon identité

d'homosexuel dans ce cadre légitime (même si l'incertitude de la séropositivité est toujours présente aussi bien dans le regard des autres que dans sa propre vie). Et beaucoup de volontaires très engagés dans l'association partageaient cette position¹⁹. Cette question de la sexualité permet aussi de comprendre une nouvelle façon d'articuler causes individuelle, collective et générale.

L'implication politique de AIDES dès 1994 dans les controverses sur la création d'un partenariat civil (qui deviendra finalement le Pacte civil de solidarité – Pacs²⁰) s'explique bien sûr par la nécessité de résoudre les drames matériels vécus par les concubins au décès de leur partenaire, mais aussi par l'attention que nous portions à la revendication de beaucoup de concubins homosexuels et hétérosexuels d'un statut hors mariage²¹. AIDES a ainsi toujours défendu un partenariat indépendant du type de sexualité. De même, au-delà de la défense des droits individuels des personnes atteintes, l'objectif a toujours été de faire des effets sociaux de l'épidémie du sida le révélateur de la dissymétrie entre, d'un côté, le droit médical et hospitalier et, de l'autre, le droit des patients. La lutte contre les discriminations liées à l'état de santé sera un des premiers fronts qui débouchera en 1990 sous le ministère Évin sur une mesure législative²². Un autre enjeu formulé dès la création de l'association²³ a été la question du secret médical et du droit d'accès des patients à l'information (sur leur état et sur les traitements) et à leur dossier médical. Il n'aboutira qu'avec la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de soin menée par le ministère Kouchner. Beaucoup d'autres questions d'intérêt général ont été posées de façon similaire : discrimination dans l'emploi et l'assurance des personnes malades, aménagement du travail pour les personnes en traitement, accompagnement dans la vie quotidienne, etc. Par rapport à la période précédente, l'objectif a été nettement élargi : partant forcément de cas individuels, il s'agissait non seulement de construire des causes générales concernant toutes les personnes atteintes et concernées²⁴ par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), mais beaucoup plus largement toutes les personnes malades ou handicapées. Les réponses sociales au sida étaient ainsi envisagées comme un analyseur du pouvoir médical et du statut minorisé de tous les patients. C'est aussi pourquoi au milieu des années 1990, AIDES tiendra un rôle important dans la constitution du premier « front santé » constitué avec le Collectif interassociatif sur la santé (CISS) regroupant, pour la première fois, les principales associations de personnes malades et handicapées avec les associations de familles et de consommateurs. Grâce à cette alliance inédite, un autre grand pas sera franchi en 2004 lorsque les représentants d'usagers du système de soin s'impliqueront fortement dans les débats sur le financement de l'assurance maladie et obtiendront, au grand dam des partenaires traditionnels, une représentation dans les caisses nationales et régionales.

On peut voir dans cette globalisation des revendications une stratégie choisie pour assurer la visibilité de causes singulières et éviter qu'elles ne soient marginalisées. Mais il faut aussi l'entendre comme une volonté politique d'arracher la mala-

die au tragique de destins individuels et comme la conviction affirmée qu'à partir d'une expérience spécifique, il est possible de mettre en évidence des lacunes majeures du système de soin et même du système social en interrogeant la place faite au corps, à la maladie et à la mort dans la société contemporaine. Les professionnels de la santé et les acteurs politiques ne peuvent plus ainsi être les «seuls définisseurs des principaux enjeux de la santé publique» selon l'expression de D. Defert qui voulait faire du malade «un nouveau réformateur social» (1990 : 5).

Le coût de cette nouvelle forme d'engagement est certainement l'institutionnalisation des causes revendicatives, et les effets d'autocensure que la sociologie des mouvements sociaux a maintes fois relevés dans ces évolutions (Neveu 2002). Tel est, en effet, le risque inhérent aux activités participatives et à l'acceptation des financements publics. Plus individuellement, je me suis aussi mis en contradiction avec moi-même en participant activement à la structuration d'organisations et en y exerçant du pouvoir. J'ai été président de AIDES Île-de-France pendant quatre ans et j'ai créé et coanimé (avec Nicolas Brun de l'Unaf –Union nationale des associations familiales) le CISS pendant huit ans. Ma socialisation militante antérieure et mes acquis professionnels m'ont peut-être permis d'assumer ces responsabilités avec une vigilance particulière. Ce qui me semble a survécu de la période précédente, c'est un souci d'autonomie, aussi bien à l'égard des groupements politiques qu'à l'égard des financements par les acteurs économiques. Ainsi, dans la plupart des pays étrangers les associations de patients et les réseaux de leur groupement sont le plus souvent soutenus par les laboratoires pharmaceutiques. AIDES s'est toujours efforcée de diversifier ses ressources et le CISS ne reçoit que des financements associatifs et publics. Reste bien sûr l'immense question de la toujours possible dépendance-conivence à l'égard de l'État et de ses décideurs. Mais de mon point de vue, on ne peut se contenter alors de suspicion a priori et la critique doit apporter la preuve tangible des effets de soumission que l'institutionnalisation peut, en effet, induire.

Effets de retour

Une dernière question se présente forcément au terme de ce parcours : dans quelle mesure ces engagements sociaux ont-ils eu un impact sur mon travail intellectuel ? Même si comme je le disais en début de texte, j'ai longtemps revendiqué l'autonomie de mes différentes activités, je ne puis échapper à cette interrogation : la pratique militante a-t-elle orienté, même implicitement le choix des terrains que j'ai investigués et celui des problématiques que j'ai essayé de travailler ? Au bout de ce salutaire exercice, je n'ai pour l'instant trouvé que des embryons de réponse. Je vois au moins trois sources d'influence.

Tout d'abord, mon expérience professionnelle initiale au sein d'une équipe de recherche rattachée à la Direction des affaires criminelles et des grâces du

ministère de la Justice a été constitutive. Ce fut une fructueuse opportunité que de pouvoir participer à cette période au développement d'une équipe pluridisciplinaire de sciences sociales dans une institution qui n'avait pas la réputation d'être particulièrement ouverte à des questionnements non strictement juridiques. Comme une dizaine de jeunes chercheurs (économistes, sociologues et statisticiens), nous avons bénéficié d'une configuration très originale. Pierre Arpaillange était un magistrat réformateur qui s'était fait connaître par la rédaction en 1972 d'un rapport qui posait en termes nouveaux la nécessité d'une réorientation des rapports entre la Justice et la société. Il était alors en charge du poste stratégique de directeur des Affaires criminelles et il n'avait pas craint de s'entourer de jeunes dirigeants du SM. Certes l'institution y trouvait sans doute son compte en plaçant cette élite contestataire dans une position plus intellectuelle et administrative au niveau central qu'en responsabilité dans des juridictions, mais le prix à payer était le développement d'une réflexion critique inégalée dans cette administration sur la place du droit et de la justice dans la société²⁵. C'est dans ce contexte que Philippe Robert, jeune magistrat, proposa à P. Arpaillange de transformer un vieux service d'étude statistique (créé au début des années trente²⁶) en une équipe de recherche en science sociale centrée sur l'analyse du fonctionnement et de l'image sociale de la justice. Le Service d'études pénales et criminologiques (SEPC fondé en 1969) devint une équipe associée au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en 1976. Il réalisa dans ce contexte institutionnel délicat ce qui à l'époque n'était pas envisageable dans le cadre des facultés de droit où il fut toujours traité avec beaucoup de réserve, voire de suspicion. Durkheimien et connaisseur des approches interactionnistes, il privilégiait l'analyse des formes de réaction sociale aux déviances aux approches médicales et psychiatriques centrées sur les passages à l'acte et la personnalité criminelle. Outre le contexte réformateur de l'époque, la réussite de cette innovation ne peut se comprendre qu'en prenant aussi en compte l'ensemble des propriétés sociales de son fondateur. Il cumulait des sources de légitimité solides et diversifiées. Professionnellement il est à la fois fils d'un magistrat reconnu, major de promotion et participe à l'École nationale de la magistrature (ENM) à la création du SM en 1968. Intellectuellement il a étudié la sociologie parallèlement à ses études juridiques, ce qui était une combinaison très rare à cette époque²⁷. Dans son travail, l'articulation entre savoir juridique professionnel, mise en perspective de science sociale et implication politique est récurrente. S'il n'imposait pas un modèle de pratique professionnelle, son parcours montrait que les trajectoires originales et exposées étaient possibles et souvent fructueuses. De plus, dans la période répressive du ministère d'Alain Peyrefitte, il fut toujours un défenseur du travail de son équipe (plusieurs fois menacée de suppression), mais aussi des engagements militants extérieurs des membres lorsque ceux-ci ont été perçus comme incompatibles avec leurs activités professionnelles²⁸. C'est lui qui m'incitera à investir au sein du SEPC le domaine des

délinquances économiques et financières qui échappent massivement aux perceptions ordinaires en termes de transgression, et par contrecoup aux organes répressifs classiques.

Ensuite, l'engagement via le droit appliqué à des luttes concrètes a très tôt formé mon esprit à dépasser le cadre formel des règles et à les saisir, non par rapport à leur essence théorique (que serait « l'esprit » de la loi ?) ou leur cohérence avec un « ordre juridique » supposé, mais en fonction des significations que les différents acteurs concernés leur attribuent. Le sens du droit est pour moi un enjeu et l'objet constant de luttes d'interprétation. D'une part, et sans avoir jamais travaillé théoriquement cette question, j'ai très tôt été sensible aux perceptions et aux usages ordinaires du droit. L'expérience pratique des boutiques de droit a amplement confirmé cette intuition. La dimension juridique est une partie de notre culture et elle fournit des catégories naturalisées pour penser et exprimer les situations sociales dans lesquelles les acteurs sont engagés : ne serait-ce que pour formuler un sentiment d'injustice ou justifier une demande. Comme l'ont montré Patricia Ewick et Susan Silbey (1998), les formulations juridiques sont enchâssées dans des raisonnements ordinaires. Le registre légal ne constitue pas alors un corpus de normes extérieur aux individus et aux relations sociales, qui s'imposerait à eux, mais plutôt un élément de la mise en forme des relations entre citoyens que les catégorisations juridiques aident à structurer²⁹. Ce qui est vrai pour les citoyens l'est aussi pour les fonctionnaires dont les activités de mise en œuvre reposent en grande partie sur la production de normes secondaires.

D'autre part, la sociologie législative et celle des modalités de règlement des conflits m'ont fait comprendre qu'exercer un pouvoir social, c'est souvent maîtriser le choix et le sens de la règle qui régit les situations dans lesquelles on est impliqué. Le récent épisode de « l'affaire Tapie » avec le transfert du règlement de son différend avec le Crédit Lyonnais de la voie judiciaire à celle de l'arbitrage, illustre précisément cela. Être dominé, c'est à l'inverse subir la délimitation et l'interprétation définie par d'autres. Quand on comprend que le droit du logement ou celui des assurances sont avant tout formulés et mis en œuvre par les propriétaires et les assureurs, on saisit mieux le sens des textes et des jurisprudences. Cette attention à l'usage et aux dynamiques d'appropriation du droit ne m'a pas quitté.

Enfin, depuis le milieu des années 1970 j'ai régulièrement investi un secteur largement en friche dans notre pays celui des déviances et des transgressions des « élites du pouvoir », d'abord à travers l'étude de la réaction sociale aux délinquances économiques et financière (mon projet d'entrée au CNRS portait sur ce sujet), et aujourd'hui en travaillant sur les perceptions et jugements des atteintes à la probité publique. Si mon engagement social m'a conduit à agir auprès de « dominés » et à tenter de les équiper par le droit, à rebours il m'a sans doute incité professionnellement à participer à la sociologie des élites dominantes sous l'angle de leurs illégalismes. Investir le domaine des délinquances économiques et financières et de la corruption politique relevait moins d'une volonté d'élargir

le champ de la sociologie critique que d'un choix en termes de condition de la connaissance. Celle-ci devrait régulièrement s'interroger sur la hiérarchie des objets légitimes qui lui sont proposés. D'où mon intérêt, en faisant le lien avec le point précédent, pour les stratégies d'influence des acteurs sociaux dominants sur la production du droit et l'invocation des règles. Comme l'a joliment formulé un magistrat financier lors d'un entretien : « Vous le savez, il y a les erreurs et il y a les fautes... », et le trait commun à tous les justiciables auxquels il était confronté était précisément (avocat spécialisé à l'appui) de prétendre être jugé selon le pre-mier terme et d'échapper au second.

Ouvrages cités

- ACTES, LES CAHIERS D'ACTION JURIDIQUE.** 1979. « La police hors la loi ? », n° 24-25.— 1990. « Droit et sida, une maladie et rien d'autres... », n° 71-72.
— 1992. « Autour du sida, tests et dépistages », n° 81-82.
- ANDOLFATTO, Dominique**
et Dominique **LABBÉ.** 2006. « Les divisions insurmontables (1922-1939) », in D. Andolfatto et D. Labbé, *Histoire des syndicats (1906-2006)*. Paris, Seuil (xx^e siècle) : 175-214.
- ARTIÈRES, Philippe, Laurent QUÉRO**
et Michelle **ZANCARINI-FOURNEL** (éd.). 2003. *Le Groupe d'information sur les prisons. Archives d'une lutte, 1970-1972*. Paris, Éd. de l'IMEC (Pièces d'archives)
- BOLTANSKI, Luc, Yann DARRÉ**
et Marie-Ange **SCHILTZ.** 1984. « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 51 : 3-40.
- BORRILLO, Daniel et Pierre LASCOURMES.** 2002. *Amours égales ? Le PACS, les homosexuels et la gauche*. Paris, La Découverte (Sur le vif).
- DEFERT, Daniel.** 1990. « Un nouveau réformateur social : le malade », communication à la V^e Conférence internationale sur le sida, Montréal, juin 1989, *Actes*, n° 71-72 : 5-8.
- DELAPORTE, François.** 1992. « Les épidémies, approche historique », *Actes*, n° 81-82 : 7-9.
- EDELMAN, Bernard.** 1978. *La légalisation de la classe ouvrière*. Paris, C. Bourgois (Un Pas en avant).
- EWICK, Patricia et Susan S. SILBEY.** 1998. *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*. Chicago, University of Chicago Press (Language and legal discourse).
- FOUCAULT, Michel.** 1977. « Vérité et pouvoir : entretien avec M. Fontana », *L'Arc*, n° 70, « La crise dans la tête » : 16-26.
- ISRAËL, Liora.** 2005. *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*. Paris, Fayard (Pour une histoire du xx^e siècle).
— 2009. *L'arme du droit*. Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques (Contester).
- LASCOURMES, Pierre.** 1978. « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice », *Déviance et société*, vol. 2, n° 3 : 233-259.
— 1996. « De la cité d'urgence à l'association AIDES. Luttés juridiques, fronts secondaires et intellectuels spécifiques », *Les Temps modernes*, n° 587 : 344-356.
— et Philippe **BEZES.** 2009. « Les formes de jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal », *L'Année sociologique*, vol 59, n° 1, « Pour une sociologie politique du droit » : 109-147.

LERT, France. 1992. « Comment l'histoire du dépistage de la tuberculose peut éclairer le débat sur la prévention du sida ? », *Actes*, n° 81-82 : 10-17.

PERROT, Michelle et Philippe ROBERT (éd.). 1989. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*. Paris, Slatkine.

NEVEU, Érik. 2002 [1996]. *Sociologie des mouvements sociaux*. Paris, La Découverte (Repères).

ROBERT, Philippe. 1966. *Les Bandes d'adolescents*. Paris, Éd. Ouvrières (L'évolution de la vie sociale).

— 1969. *Traité de droit des mineurs. Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain*. Paris, Cujas.

SERVERIN, Évelyne. 1985. *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*. Lyon, Pul (Critique du droit).

VERGÈS, Jacques. 1968. *De la stratégie judiciaire*. Paris, Minit (Documents).

Notes

1. Philippe Robert (sociologie de la déviance) et François Chazel (sociologie) à Bordeaux, Guy Rocher (sociologie) à Montréal.

2. À trois reprises j'ai participé à des commissions : Codification du droit de l'environnement 1994-1995, Réforme hospitalière de 1996, Grenelle de l'environnement en 2007.

3. J'ai débuté comme ITA (Ingénieur technicien administratif) en 1973 au Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice créé par Philippe Robert qui avait été mon enseignant. Docteur en droit et en sociologie, il a aussi été magistrat et parmi les fondateurs du Syndicat de la magistrature.

4. Créé à l'initiative de Michel Foucault, Pierre Vidal-Naquet et Jean-Marie Domenach. Voir Artières, Quérou et Zancarini-Fournel 2003; Israël 2009.

5. Il s'agissait de bâtiments précaires mis en place lors de l'hiver 1956 pour accueillir des personnes sans domicile et progressivement investis par des personnes et familles sans ressources.

6. Sur ces deux expériences vécues, voir Lascoumes 1996.

7. La CGT confédérée (en particulier les fédérations de fonctionnaires) se démarquait de la Confédération générale du travail unitaire (CGTU) proche du PC (Andolfatto et Labbé 2006).

8. Elle était membre de « l'École émancipée » (gauche libertaire prônant l'innovation pédagogique). Ce courant se distinguait de « Unité et Action » (proche du PC) et du majoritaire « Unité, Indépendance et Démocratie » (proche du parti socialiste).

9. Je précise mon parcours professionnel ultérieurement dans le présent article.

10. L'histoire intellectuelle retiendra qu'il est le plus jeune frère de Jean-Marie Domenach créateur de la revue *Esprit*. Il restera au comité de rédaction jusqu'au dernier numéro paru en juin 1983. En vingt et un ans la revue livrera quatre-vingt-quatre numéros. Un index général figure dans le dernier numéro (n° 83-84). *Actes* était publiée comme une série de revues militantes (*Quel corps ?*, *Garde fous*, *Champ social*, *Place et Révoltes logiques*) par les éditions Solin dirigées par Bernard de Fréminville.

11. *Actes*, n° 84, juin 1993 qui est à la fois un best of de la revue et un regard critique sur son évolution.

12. Dalloz, *Le Moniteur*, *Semaine juridique*, etc.

13. Claire Brétécher, Konk et beaucoup de jeunes dessinateurs participèrent gracieusement à la revue.

14. Jacques Vergès est le premier à avoir introduit cette opposition : défense de connivence/de rupture (1968).

15. Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Ange Schiltz ont mis en évidence ce mode de légitimation des mobilisations dans « La dénonciation » (1984).
16. Dépistages obligatoires, fichage des malades, obligation de soin, assignation à résidence, etc. (Delaporte 1992; Lert 1992).
17. C'est ainsi l'initiateur du mouvement des boutiques de droit, l'avocat Christian Revon qui a rédigé les premiers statuts de AIDES. Je n'ai rejoint l'association que fin 1988. La revue *Actes* a publié avec les juristes de AIDES deux dossiers (1990, 1992).
18. NDLR. Abréviation de « coming out of the closet » (littéralement « sortir du placard »), comme annonce volontaire de sa propre homosexualité (vs, « gays in the closet »).
19. C'est pourquoi les critiques ultérieures accusant AIDES de dénier la dimension homosexuelle de l'épidémie et d'être animée par des *gays in the closet* nous ont toujours parues infondées et relever d'actions stratégiques de disqualification. Act Up en fut le principal relais afin d'assurer sa propre spécificité.
20. Voir *Amours égales...* (Borrillo et Lascoumes 2002). Ce livre est une exception dans mon travail dans la mesure où réalisé avec un juriste universitaire il se veut à la fois le dossier d'une mobilisation et une étude de sociologie législative. Mais, comme nous étions l'un et l'autre très engagés dans ce long combat, sa perception est restée limitée. Comme l'a explicitement formulé un article très positif paru dans journal *Le Monde* : « militant mais sérieux »!
21. L'histoire a nettement tranché. Selon une enquête du ministère de la Justice publiée en octobre 2007, les signataires de Pacs depuis 1999 ne sont des couples de même sexe que dans 12 % des cas. En 2006, ils ne sont que 7 % des pacsés. L'histoire a aussi vite amnistié les éminents Casandre qui dénonçaient dans le Pacs une atteinte majeure aux « lois symboliques » et une « menace pour la démocratie » (sic), voir le best of du sottisier en annexe de l'ouvrage mentionné note 20.
22. Loi du 12 juillet 1990 qui étend les infractions de discrimination dans les secteurs public (187-1 CP) et privé (416 CP).
23. Dans le premier courrier envoyé par D. Defert le 25 septembre 1984 à quelques personnes en vue de fonder une association il indique : « La communauté (gaie) sera bientôt la population la plus informée des problèmes immunitaires, la plus alertée sur la sémiologie du sida et les médecins confinent encore leurs scrupules déontologiques à taire, ou non, la chose au malade. »
24. Concernées, au sens de personnes particulièrement exposées au risque de contamination et donc pour lesquelles des actions de prévention spécifique devaient être mises en place : personnes ayant des rapports non protégés (par défaut d'information, peur, ou qui leur étaient imposés), usagers de drogues par voie intraveineuse, etc.
25. D'autres magistrats qui exercèrent ultérieurement des responsabilités politiques sous les gouvernements de gauche comme Dominique Charvet, Louis Joinet, Roland Kessous ou Jean-Pierre Michel parmi d'autres étaient alors à la Chancellerie.
26. Ce service publiait depuis l'année 1826 les statistiques sur les activités des tribunaux, voir Perrot et Robert 1989.
27. Sa thèse de sociologie dirigée par Paul Henry Chombart de Lauwe traite du phénomène des bandes d'adolescents (Robert 1966). Sa thèse de droit porte sur le développement du droit des mineurs (1969).
28. Un moment très délicat eut lieu en décembre 1979 lorsque dans la cadre du MAJ et de *Actes* nous avons voulu créer un Comité d'information sur les pratiques policières (CIPP) (*Actes* 1979). Le directeur des affaires criminelles de l'époque, Raoul Béteille saisi par le ministère de l'Intérieur, demanda le retrait du projet des membres du SEPC impliqués. Jusqu'en 1981 je poursuivis ma collaboration à la revue sous le pseudonyme « André Masquez ».
29. Dans un travail effectué avec Philippe Bezes à propos des perceptions de la probité publique nous avons tenu compte de cette approche (Lascoumes et Bezes 2009).